

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRM001/PrescPPRIBeauzac

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N°DIPPAL-B3-2010/ 135

modifiant le périmètre d'étude du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire sur la
commune de Beauzac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1 98-487 du 20 novembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de
Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire sur les communes de Beauzac, Saint Maurice de Lignon
et Monistrol/Loire ;

Considérant que les études d'aléa concernant l'Ancé du Nord sont terminées et ont été présentées aux
élus ;

Considérant que les études d'aléa de l'Ancé du Nord ont montré que des zones sont exposées au risque
inondation ;

Considérant qu'il convient d'intégrer l'Ancé du Nord dans le PPRI de Beauzac ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire sur la
commune de Beauzac est étendu à l'Ancé du Nord, affluent de la Loire.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est modifié et délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - Une réunion conjointe sera organisée à l'initiative de l'Etat et de la commune de Beauzac
invitant la population concernée à prendre connaissance des objectifs du Plan de Prévention du Risque
Inondation. Les modalités de la concertation seront définies en concertation avec les représentants de la
commune.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié à :

M le Maire de Beauzac
M le Président de la communauté de communes des Marches du Velay

M le Sous Préfet d'Yssingeaux

M le Directeur départemental des territoires

M le Chef du bureau Prévention des risques et gestion des crises

M le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

ARTICLE 6 – Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beauzac et au siège de la communauté de communes des Marches du Velay pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (La Tribune).

ARTICLE 7 – L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la Préfecture de la Haute-Loire
à la Sous Préfecture d'Yssingeaux
à la Direction départementale des territoires
à la mairie de Beauzac

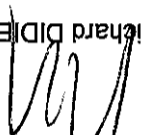
au siège de la communauté de communes des Marches du Velay

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de La Préfecture, le Maire de Beauzac, le Président de la communauté de communes des Marches du Velay, M le Sous Préfet d'Yssingeaux et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le

Le Préfet

Richard DIDIER



20 AOUT 2010